



Directives piscine d'Aubonne

Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la piscine est soumise aux dispositions des présentes directives.

I. Accès aux installations

- a) Seules les personnes ayant une tenue jugée adéquate et correcte par le personnel peuvent pénétrer dans l'établissement. Les enfants, même en bas âge, doivent être vêtus au minimum d'un costume de bain ou d'une couche-culotte prévue pour le bain.
- b) L'accès à la piscine n'est autorisé qu'après avoir payé la taxe d'entrée. Toute sortie est définitive.
- c) Les enfants de moins de 10 ans révolus peuvent accéder à la piscine sous l'entière responsabilité d'un adulte (18 ans minimum) qui devra en assurer la surveillance.
- d) L'accès aux bassins n'est autorisé que dans les tenues de sport aquatiques, exclusivement réservées au bain, suivantes :
 - pour les hommes, slips de bain, shorts de bain au-dessus du genou, sans sous-vêtement sous le maillot ;
 - pour les femmes, maillots 1 pièce, maillots 2 pièces, dites tenues ne doivent pas dépasser les coudes et les genoux ; les jupes ou robes de bain ne sont pas autorisées.
 - le port de chaussures n'est pas autorisé. Font exception, le personnel de la piscine et les entraîneurs de natation.

Si les tenues de bain ne correspondent pas à ce qui précède ou si elles sont jugées sales ou négligées, le personnel de la piscine peut être amené à les interdire sans autre justification que les présentes dispositions.

- e) L'espace aquatique est sous l'autorité des gardiens. L'utilisateur doit respecter scrupuleusement les consignes de sécurité.
- f) Les personnes en état d'ébriété ou manifestement sous l'influence de produits de dépendance (drogues et autres, y compris l'alcool) sont interdites d'accès dans l'enceinte de la piscine ou, le cas échéant, peuvent en être expulsées.
- g) La Municipalité se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins ou de fermer temporairement l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène, de sécurité, de très forte affluence ou lors de manifestations d'intérêt public.



II. Pataugeoire

- a) **Dans la pataugeoire, les enfants sont sous la responsabilité des parents.**
- b) Le personnel de la piscine n'assure pas la surveillance de la pataugeoire.

III. Responsabilité

- a) Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.
- b) La Commune d'Aubonne n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, en cas de déprédation, de perte, de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.
- c) Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Commune d'Aubonne est engagée en vertu d'une disposition légale.

IV. Propreté, respect, sécurité

Pour le respect d'autrui, il est interdit :

- a) De vendre et de consommer des substances illicites ;
- b) Aux mineurs de fumer des cigarettes, cigarettes électroniques ou tous autres produits assimilables ;
- c) Aux jeunes de moins de 16 ans révolus–de consommer de l'alcool ;
- d) De jouer au football sur la pelouse ;
- e) D'utiliser des appareils générateurs et producteurs de sons, gênant le voisinage ;
- f) De jeter des objets ou détritrus ailleurs que dans les poubelles ;
- g) De souiller ou détériorer les installations.

Par ailleurs, seul l'alcool vendu à la buvette est toléré dans l'enceinte de la piscine. La consommation d'alcool et de cigarettes n'est autorisée que sur la pelouse ou dans l'espace de la buvette.

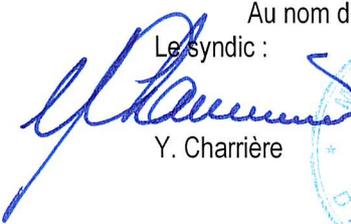
V. Sanctions

- a) L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de la piscine. Les cris, injures ainsi que tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont passibles de sanctions.
- b) Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature sera dénoncée aux autorités.
- c) Le personnel de la piscine est habilité à faire respecter les présentes directives. Les contrevenants peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Tout remboursement de billet d'entrée est exclu.
- d) En cas de violation grave ou répétée des présentes prescriptions, la Municipalité peut ordonner une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée maximale de 2 ans.



- e) En cas d'urgence dans les cas visés au chiffre précédent, les assistants de la sécurité publique peuvent ordonner une mesure d'interdiction d'entrée provisoire. La Municipalité validera ensuite la mesure et, cas échéant, en fixera la durée conformément au chiffre précédent.
- f) En cas d'interdiction provisoire d'entrée au sens du chiffre précédent, les éventuels abonnements ne sont pas suspendus. Aucune indemnisation ne peut être versée dans ce cadre.
- g) Les dénonciations à la commission de police sont réservées, de même que les mesures et sanctions prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :  Y. Charrière

La secrétaire :  M. Luy-Gaillard



Approuvé par la Municipalité, en séance du 6 février 2024/YC/mlg